



ADP SOCIAL INFOS

Jours fériés en 2010

Intégrer les jours fériés dans le calcul du temps de travail, ce n'est pas toujours simple, surtout en 2010 où certains jours fériés tombent le week-end.

Le code du travail compte 11 dates fériées. Trois d'entre elles ne posent pas de problème : elles tombent toujours le même jour de la semaine (lundi de Pâques et de Pentecôte, jeudi de l'Ascension). Par contre, lorsque des dates fériées tombent un week-end, cela change le calcul du temps de travail, notamment pour les salariés en forfait jours. Le nombre de jours à réaliser sur l'année est une mention obligatoire de la convention de forfait en jours. L'employeur ne peut pas demander à son salarié de réaliser un nombre de jours supérieur à celui inscrit dans la convention. Le nombre de jours de repos attribués par l'accord collectif applicable peut donc être variable d'une année sur l'autre. Il appartient à l'employeur de redéfinir à chaque nouvelle période le nombre de jours de repos pour que le salarié exécute exactement la durée inscrite dans la convention.

Jours de RTT : un calcul annuel obligatoire

C'est aussi le cas pour les salariés en heures. Les accords relatifs à la durée du travail fixent un nombre de jours de RTT conduisant le salarié à réaliser la durée maximale prévue par l'accord ou le contrat de travail dans l'année. Pour faire face aux risques de dépassement de la durée annuelle, de nombreuses entreprises ont pris soin de prévoir une clause de révision du nombre de jours de RTT dans leur accord relatif à l'aménagement du temps de travail. Elles sont donc dans l'obligation de déterminer le nombre de jours de RTT chaque année. Pour les autres entreprises, cette démarche résulte du respect des durées inscrites dans le contrat de travail.

En cas de dépassement...

Quand la durée de travail est fonction des heures, les salariés bénéficient d'heures supplémentaires pour toute heure au-delà de la 1 607ème. S'agissant des conventions de forfait jours, la réforme introduite par la loi du 20 août 2008 donne au salarié la possibilité de renoncer à des jours de repos avec contrepartie en majoration de salaire. Pour autant, elle ne règle pas la question du dépassement due à l'insuffisance de jours de RTT et/ou de jours fériés chômés. On peut aisément imaginer qu'une compensation soit due mais il appartiendra aux juges d'en préciser les modalités de calcul.

